

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 17 novembre 2010

Projet de loi **modifiant la loi sur l'organisation judiciaire** **(corrections formelles) (E 2 05)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010, est modifiée
comme suit :

Art. 1, lettres c, chiffre 5, e et h (nouvelle teneur)

Dans la République et canton de Genève, le pouvoir judiciaire est exercé par :

- c) le Tribunal pénal, comprenant :
 - 5° le Tribunal d'application des peines et des mesures;
- e) le Tribunal des prud'hommes et la chambre des relations collectives de travail;
- h) la Cour de justice, comprenant :
 - 1° la Cour civile, soit la chambre civile, la chambre des baux et loyers, la chambre des prud'hommes et l'autorité de surveillance,
 - 2° la Cour pénale, soit la chambre pénale de recours et la chambre pénale d'appel et de révision,
 - 3° la Cour de droit public, soit la chambre administrative et la chambre des assurances sociales;

Art. 6, al. 3, lettre b (nouvelle teneur)

³ En dérogation à l'alinéa 1, lettres c et g, les juges suppléants peuvent :

- b) exercer la profession d'avocat, la charge d'enseignant à l'Université de Genève ou une activité lucrative indépendante.

Art. 6, al. 4 (nouvelle teneur)

Aux fins de l'alinéa 1, lettre f, le Tribunal civil, le Tribunal pénal et la Cour de justice représentent chacun une juridiction unique.

Art. 9, al. 3, lettre a (nouvelle teneur)

³ Les restrictions susmentionnées ne s'appliquent pas :

- a) à la Cour de justice, pour autant toutefois que les magistrats concernés ne siègent pas dans la même cour;

Art. 29, al. 2 (nouvelle teneur)

² La Cour de justice et le Tribunal civil élisent toutefois un vice-président par cour.

Art. 32, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Lorsque le président du tribunal est empêché ou récusé, il est remplacé par le vice-président ou, s'agissant du Tribunal civil et de la Cour de justice, par le premier en rang des vice-présidents.

Art. 33, al. 2 (nouvelle teneur)

Les juges assesseurs d'un même tribunal se suppléent entre eux, exception faite de la Cour de justice, où seuls les juges assesseurs d'une même chambre se suppléent entre eux.

Art. 35, al. 2 (nouvelle teneur)

² La Cour de justice peut se doter d'un greffier de juridiction par cour.

Art. 38, al. 1, lettres b, c et d (nouvelle teneur)

¹ La commission de gestion du pouvoir judiciaire (ci-après : la commission de gestion) se compose :

- b) d'un magistrat d'un tribunal ou d'une cour civils;
- c) d'un magistrat d'une juridiction ou d'une cour pénales;
- d) d'un magistrat d'un tribunal ou d'une cour de droit public;

Art. 57, al. 3 (nouvelle teneur)

³ Les articles 58 et 58A sont réservés.

Art. 58A Compétence de la Cour d'appel du pouvoir judiciaire (nouveau)

La Cour d'appel du pouvoir judiciaire est compétente pour statuer sur la levée du secret de fonction auquel sont tenus :

- a) les membres du Conseil supérieur de la magistrature;
- b) les magistrats qui la composent.

Art. 64, al. 3 (nouvelle teneur)

³ En cas de refus total ou partiel de l'assistance juridique, le demandeur peut, dans les 10 jours à compter de la communication de la décision, recourir auprès du président de la Cour de justice.

Art. 89, lettre a (nouvelle teneur)

¹ Le Tribunal des baux et loyers connaît :

- a) des litiges relatifs au contrat de bail à loyer (art. 253 à 274g CO) et au contrat de bail à ferme non agricole (art. 275 à 304 CO) portant sur une chose immobilière;

Art. 108 (nouvelle teneur)

Le juge de paix exerce les compétences que lui attribue la LaCC.

**Chapitre II Cour civile (nouvelle teneur)
du titre VIII
de la 2^e partie****Art. 123, al. 3 (nouveau)**

³ Lorsqu'elle connaît d'un appel ou d'un recours contre une décision de la chambre des relations collectives de travail, la chambre des prud'hommes siège dans la composition d'un juge, qui la préside, de 2 juges prud'hommes employeurs et de 2 juges prud'hommes salariés.

Art. 124, lettre c (nouvelle)

- c) des appels et des recours dirigés contre les décisions de la chambre des relations collectives de travail.

Chapitre III Cour pénale (nouvelle teneur)

du titre VIII

de la 2^e partie

Art. 129, al. 2 (nouvelle teneur)

² Lorsqu'elle statue en appel ou en révision des jugements du Tribunal criminel, elle s'adjoit 4 assesseurs.

Chapitre IV Cour de droit public (nouvelle teneur)

du titre VIII

de la 2^e partie

Art. 132, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ La chambre administrative est l'autorité supérieure ordinaire de recours en matière administrative. Les compétences de la chambre des assurances sociales sont réservées.

Art. 144, al. 6, 3^e phrase (nouvelle)

⁶ [...] Les postes relatifs à de nouvelles fonctions prévues par la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010, peuvent faire l'objet d'une élection antérieurement à l'entrée en vigueur de celle-ci.

Art. 2 Modifications à d'autres lois

¹ La loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001 (A 2 08), est modifiée comme suit :

Art. 64, al. 2 (nouvelle teneur)

² L'article 357 du code de procédure pénale suisse, du 5 octobre 2007, s'applique.

* * *

² La loi sur les commissions officielles, du 18 septembre 2009 (A 2 20), est modifiée comme suit :

Art. 11, al. 5 (nouvelle teneur)

⁵ L'article 33 de la loi d'application du code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale, du 27 août 2009, est réservé.

* * *

³ La loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 septembre 1985 (B 1 01), est modifiée comme suit :

Art. 32A (abrogé)

* * *

⁴ La loi sur l'instruction publique, du 6 novembre 1940 (C 1 10), est modifiée comme suit :

Art. 120A, al. 4 (nouvelle teneur)

⁴ L'article 33 de la loi d'application du code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale, du 27 août 2009, est réservé.

* * *

⁵ La loi sur la formation professionnelle, du 15 juin 2007 (C 2 05), est modifiée comme suit :

Art. 86 (nouvelle teneur)

¹ Le département prononce l'amende et l'avertissement prévus à l'article 85 de la présente loi.

² L'article 357 du code de procédure pénale suisse, du 5 octobre 2007, s'applique.

³ La compétence du Tribunal des mineurs est réservée.

* * *

⁶ La loi sur l'information et l'orientation scolaires et professionnelles, du 15 juin 2007 (C 2 10), est modifiée comme suit :

Art. 8, al. 5 (nouvelle teneur)

La confidentialité des prestations de l'orientation est garantie. Des informations peuvent être transmises à des tiers avec l'accord de la personne concernée. Les dispositions légales en matière de levée du secret de fonction demeurent applicables ainsi que l'article 31 de la loi fédérale sur la procédure pénale applicable aux mineurs, du 20 mars 2009.

* * *

⁷ La loi de procédure fiscale, du 4 octobre 2001 (D 3 17), est modifiée comme suit :

Art. 80, al. 2 (nouvelle teneur)

² Les dispositions du code de procédure pénale suisse, du 5 octobre 2007, s'appliquent.

* * *

⁸ La loi sur les droits d'enregistrement, du 9 octobre 1969 (D 3 30), est modifiée comme suit :

Art. 128, lettre e (nouvelle teneur)

Sont exempts de la formalité de l'enregistrement les expéditions, copies certifiées conformes et extraits afférents aux actes suivants :

- e) les arrêts rendus dans les cas visés aux lettres d et e de l'article 125 de la présente loi;

* * *

⁹ La loi d'application du code civil suisse et autres lois fédérales en matière civile (E 1 05 – loi 10481), du ... (*à compléter*), est modifiée comme suit :

Art. 15, al. 3, lettre d (nouvelle teneur)

³ Les émoluments forfaitaires sont calculés en fonction de la valeur litigieuse, s'il y a lieu, de l'ampleur et de la difficulté de la cause. Ils sont fixés en règle générale :

- d) entre 200 F et 200 000 F pour l'émolument de décision dans les autres causes.

* * *

¹⁰ La loi sur le Tribunal des prud'hommes, du 11 février 2010 (E 3 10), est modifiée comme suit :

Art. 16 (nouvelle teneur)

Le président de tribunal prend seul les ordonnances nécessaires à la conduite de la procédure.

* * *

¹¹ La loi d'application du code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale, du 27 août 2009 (E 4 10), est modifiée comme suit :

Art. 4, al. 6 (nouveau)

⁶ Siégeant en séance plénière, la commission adopte un règlement de fonctionnement. Ce dernier est publié au recueil systématique de la législation genevoise.

Art. 42 Cour de justice (nouvelle teneur avec modification de la note)

¹ La chambre pénale de recours de la Cour de justice connaît des recours dirigés contre :

- a) les décisions rendues par le département de la sécurité, de la police et de l'environnement, ses offices et ses services conformément à l'article 40 (art. 439, al. 1, CPP), les articles 379 à 397 CPP s'appliquant par analogie;
- b) les ordonnances, les décisions et les actes de procédure du Tribunal d'application des peines et des mesures statuant conformément à l'article 41 (art. 439, al. 1, CPP).

² La chambre pénale d'appel et de révision de la Cour de justice connaît des appels dirigés contre les jugements du Tribunal d'application des peines et des mesures statuant conformément à l'article 41 (art. 439, al. 1, CPP).

Art. 79, al. 3 (nouvelle teneur) et al. 4 (nouveau)

³ La chambre pénale de recours de la Cour de justice connaît des recours dirigés contre les ordonnances, les décisions et les actes de procédure du Tribunal d'application des peines et des mesures statuant conformément à l'alinéa 2 (art. 106, al. 3, phr. 2, EIMP). Les articles 379 à 397 CPP s'appliquent.

⁴ La chambre pénale d'appel et de révision de la Cour de justice connaît des appels dirigés contre les jugements du Tribunal d'application des peines et des mesures statuant conformément à l'alinéa 2 (art. 106, al. 3, phr. 2, EIMP). Les articles 379 à 392 et 398 à 409 CPP s'appliquent.

Art. 80, al. 3 (nouveau teneur) et al. 4 (nouveau)

³ La chambre pénale de recours de la Cour de justice connaît des recours dirigés contre les ordonnances, les décisions et les actes de procédure du Tribunal des mineurs statuant conformément à l'alinéa 2 (art. 106, al. 3, phr. 2, EIMP). Les articles 379 à 397 CPP s'appliquent.

⁴ La chambre pénale d'appel et de révision de la Cour de justice connaît des appels dirigés contre les jugements du Tribunal des mineurs statuant conformément à l'alinéa 2 (art. 106, al. 3, phr. 2, EIMP). Les articles 379 à 392 et 398 à 409 CPP s'appliquent.

Art. 83 Recherche de personnes disparues (nouveau teneur avec modification de la note)

¹ Le Ministère public est compétent pour ordonner une surveillance de la correspondance par poste et télécommunication en dehors d'une procédure pénale, afin de retrouver une personne disparue (art. 3, al. 4, phr. 1, LSCPT).

² Le Tribunal des mesures de contrainte est compétent pour autoriser la surveillance (art. 3, al. 4, LSCPT).

³ La chambre pénale de recours de la Cour de justice connaît des recours (art. 3, al. 4, phr. 1, LSCPT). Les articles 379 à 397 CPP s'appliquent par analogie.

* * *

¹² La loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985 (E 5 10), est modifiée comme suit :

Art. 51, al. 4 (nouveau teneur)

La réclamation doit être formée dans les 30 jours dès la notification de la décision. Les dispositions de l'article 62, alinéas 2 à 5, sont applicables par analogie.

Art. 89I, al. 2 et 3 (nouveau teneur)

² Est applicable l'article 61, lettre i, de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000, pour les causes visées à l'article 134, alinéa 1, de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010.

³ Est applicable l'article 80 de la présente loi pour les causes visées à l'article 134, alinéa 3, de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010.

* * *

¹³ La loi sur la profession d'avocat, du 26 avril 2002 (E 6 10), est modifiée comme suit :

Art. 41 (nouvelle teneur)

¹ Le droit de l'avocat commis d'office à une indemnité et au remboursement de ses frais dans le cadre de l'assistance juridique est régi par les dispositions des lois de procédure applicables à son intervention. Les dispositions réglementaires édictées par le Conseil d'Etat en matière d'assistance juridique s'appliquent pour le surplus.

² En matière pénale, même si l'assistance judiciaire n'a pas été sollicitée ou accordée, l'Etat indemnise le défendeur d'office (art. 135 du code de procédure pénale suisse, du 5 octobre 2007) si le prévenu ne s'acquitte pas des frais ou honoraires dus. L'avocat justifie sa demande par pièces. Le montant ainsi payé est recouvré par l'Etat auprès du prévenu.

* * *

¹⁴ La loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière, du 18 décembre 1987 (H 1 05), est modifiée comme suit :

Art. 10 (nouvelle teneur)

¹ Dans les limites du droit fédéral, les mesures permettant de contrôler la capacité de conduire des conducteurs de véhicules ou des personnes impliquées dans un accident, notamment les tests préliminaires, l'usage de l'éthylomètre, l'analyse du sang et des urines, l'examen médical et le recours à l'avis d'experts, sont ordonnées par :

- a) le Ministère public;
- b) tout fonctionnaire de police.

² Sans préjudice des règles de compétence internes à la police, le Conseil d'Etat peut réserver par règlement la compétence pour ordonner les mesures précitées à des fonctionnaires de police titulaires d'un grade ou d'une fonction déterminés.

* * *

¹⁵ La loi sur l'aide aux entreprises, du 1^{er} décembre 2005 (I 1 37), est modifiée comme suit :

Art. 12, al. 2 (nouvelle teneur)

² L'article 357 du code de procédure pénale suisse, du 5 octobre 2007, s'applique.

* * *

¹⁶ La loi concernant la Chambre des relations collectives de travail, du 29 avril 1999 (J 1 15), est modifiée comme suit :

Art. 1, al. 1, lettres d et f (nouvelle teneur)

¹ La présente loi institue une Chambre des relations collectives de travail (ci-après : la chambre) qui a les compétences suivantes :

- d) juger les litiges dans les limites fixées par la présente loi;
- f) statuer, sur la désignation, la mission et la répartition des coûts de l'organe de contrôle spécial, au sens de l'article 6 de la loi fédérale permettant d'étendre le champ d'application de la convention collective de travail, du 28 septembre 1956.

Art. 3, al. 1, lettre a (nouvelle teneur)

¹ La chambre est composée :

- a) d'un président et son suppléant, anciens juges à la Cour de justice, professeurs de droit à l'université ou ayant des qualifications équivalentes, élus par le Grand Conseil après consultation des partenaires sociaux;

* * *

¹⁷ La loi sur la santé, du 7 avril 2006 (K 1 03), est modifiée comme suit :

Art. 134, al. 4 (nouvelle teneur)

⁴ La poursuite et le jugement des infractions ont lieu conformément au code de procédure pénale suisse, du 5 octobre 2007.

* * *

¹⁸ La loi sur les eaux, du 5 juillet 1961 (L 2 05), est modifiée comme suit :

Art. 128, al. 2 (abrogé)

Section 2 du chapitre IV du titre VI (abrogée)

* * *

¹⁹ La loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, du 10 juin 1933 (L 7 05), est modifiée comme suit

Art. 40, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Les membres titulaires et les membres suppléants de la commission font, avant d'entrer en fonctions, devant la chambre administrative de la Cour de justice siégeant en audience publique, le serment ou la promesse prévue par l'article 12 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010.

Art. 3 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

Art. 4 Clause d'urgence

L'urgence est déclarée.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Anja WYDEN GUELPA

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

L'entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2009 des dispositions de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (en abrégé : LTF) relatives au droit à l'accès au juge au sens de l'article 29a de la Constitution fédérale (RS 101; en abrégé : Cst) et aux « autorités précédentes » en matière de droit public, l'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2011 du code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 (en abrégé : CPP), de la loi fédérale du 20 mars 2009 sur la procédure pénale applicable aux mineurs (en abrégé : PPMin), ainsi que du code de procédure civile du 19 décembre 2008 (en abrégé : CPC), ont conduit la République et canton de Genève à modifier quelques dispositions de sa constitution et un très grand nombre de lois cantonales.

Ces modifications, issues de projets de lois du Conseil d'Etat ont été examinées par une commission du Grand Conseil spécialement créée à cet effet, la « commission ad hoc justice 2011 ».

Il s'agit des 13 textes suivants :

- la loi 10253 modifiant la loi sur l'organisation judiciaire, du 22 novembre 1941, adoptée le 18 septembre 2008 (adaptation à l'article 29a Cst et à la LTF);
- la loi 10355 d'application du code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale, adoptée le 27 août 2009 (adaptation au CPP; en abrégé : n-LACP);
- la loi constitutionnelle 10327 modifiant la constitution de la République et canton de Genève adoptée par le Grand Conseil le 23 janvier 2009 et en votation populaire le 17 mai 2009 (adaptation au CPP, en particulier abolition du jury);
- la loi 10462 sur l'organisation du pouvoir judiciaire, adoptée par le Grand Conseil le 9 octobre 2009 (refonte complète de l'organisation judiciaire cantonale) et acceptée en votation populaire le 26 septembre 2010; abrégée ci-après : n-LOJ);
- la loi constitutionnelle 10546 modifiant la constitution de la République et canton de Genève (*organisation judiciaire*), adoptée par le Grand Conseil le 28 janvier 2010 et acceptée en votation populaire le 26 septembre 2010 (dérogation transitoire au principe de l'élection par le Conseil général des magistrats du pouvoir judiciaire);

- la loi 10465 d'application de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, adoptée par le Grand Conseil le 29 janvier 2010 (adaptation au CPC);
- la loi 10464 sur le Tribunal des prud'hommes, adoptée par le Grand Conseil le 11 février 2010 (adaptation au CPC);
- la loi 10607 modifiant la loi sur l'organisation judiciaire, du 22 novembre 1941, adoptée par le Grand Conseil le 11 février 2010 (entrée en poste anticipée et échelonnée de magistrats du pouvoir judiciaire);
- la loi 10467 sur la profession d'huissier judiciaire, adoptée par le Grand Conseil le 19 mars 2010 (adaptation au CPC);
- la loi 10469 modifiant la loi d'application de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LaLAMal), du 29 mai 1997, adoptée par le Grand Conseil le 19 mars 2010 (Tribunal arbitral);
- la loi 10681 modifiant la loi sur l'organisation judiciaire, du 22 novembre 1941, adoptée par le Grand Conseil le 1^{er} juillet 2010 (élection anticipée à la présidence de la future Cour de justice et saisine anticipée des futures juridictions pénales);
- la loi 10481 d'application du code civil suisse et autres lois fédérales en matière civile, adoptée par le Grand Conseil le 2 septembre 2010, et soumise à votation populaire le 28 novembre 2010 (adaptation au CPC);
- la loi 10468 organisant la commission de conciliation en matière de baux et loyers, adoptée par le Grand Conseil le 2 septembre 2010, et soumise à votation populaire le 28 novembre 2010 (adaptation au CPC).

Il conviendra d'ajouter à cette liste un 14^e texte, le PL constitutionnel 10437, déposé le 19 février 2009 (adaptation au CPC; article 160F), déjà examiné par la commission du Grand Conseil précitée.

Ces lois modifient elles-mêmes un nombre considérable d'autres lois.

Le dépôt d'un projet de loi, familièrement appelé « balai », a été souvent évoqué. Il s'agissait notamment de traiter de quelques points parfois brièvement abordés en commission, mais que le rythme souhaité des travaux n'a pas permis d'intégrer.

En raison de la diversité des modifications souhaitées et du degré d'urgence variable selon les problématiques, le Conseil d'Etat a divisé « le » projet de loi « balai » en plusieurs projets de loi.

Le présent projet de loi apporte quelques corrections ou améliorations sur des points de détail. Il corrige des contradictions qui résulteraient de la consolidation des différents textes, adapte des intitulés de lois ou d'autorités ou des renvois internes.

Il n'intègre pas les modifications formelles confiées à la chancellerie d'Etat par l'article 140 n-LOJ, qui seront directement opérées dans le texte légal consolidé et qui ne concernent que l'adaptation de la dénomination des juridictions dans l'ensemble du recueil systématique.

COMMENTAIRE ARTICLE PAR ARTICLE

Art. 1 Modification à la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (n-LOJ; E 2 05)

Art. 1, lettres c, chiffre 5, e et h (nouvelle teneur)

La modification de la lettre c, chiffre 5, est purement formelle : le Tribunal d'application des peines et des mesures est intitulé, comme ailleurs dans la n-LOJ, Tribunal d'application des peines et des mesures. Dans le texte voté par le peuple, le 26 septembre 2010, il est dénommé « Tribunal d'application des peines et mesures ».

La modification de la lettre e consacre l'appartenance de la Chambre des relations collectives de travail au pouvoir judiciaire.

La modification de la lettre h répond au souhait de présenter l'organisation judiciaire de façon assez précise dans le premier article de la loi. La Cour de justice n'est par ailleurs plus divisée en « sections » mais en « Cours », ce qui aura des conséquences terminologiques dans d'autres articles du projet.

Art. 6, al. 3, lettre b (nouvelle teneur)

L'article 7, alinéa 1, lettre d) n-LOJ permet aux magistrats *titulaires*, à certaines conditions, d'enseigner dans un établissement supérieur, à concurrence de 2 heures hebdomadaires de cours.

S'agissant des juges *suppléants*, l'article 6, alinéa 3, lettre b n-LOJ leur permet d'exercer la profession d'avocat, la « *charge de professeur à la faculté de droit de l'Université de Genève* » ou une activité lucrative indépendante.

Les juges suppléants ne pourraient donc être « que » professeur à l'université, alors que les juges titulaires pourraient exercer toute fonction d'enseignant. Il est proposé de modifier l'article 6, alinéa 3, lettre b pour permettre à un juge suppléant d'être « enseignant » à l'Université de Genève.

Vu la multitude des fonctions d'enseignement à l'université, il est difficile d'être plus précis. De même, il est renoncé à la mention de la « faculté de droit », car pour des motifs organisationnels, un enseignant de droit peut être affecté à d'autres facultés (par exemple celle des sciences économiques et sociales).

Art. 6, al. 4 (abrogé)

L'article 6, alinéa 1, lettre f n-LOJ interdit à un magistrat de siéger dans plus d'une juridiction. Pour éviter tout problème d'interprétation ultérieur, il est précisé actuellement que le Tribunal civil, le Tribunal pénal représentent chacun une juridiction unique. Dès lors que les divisions de la Cour de justice sont désormais mentionnées à l'article 1, lettre h), il faut compléter l'article 6, alinéa 4.

Art. 9, al. 3, lettre a (nouvelle teneur)

Remplacement des « sections » de la Cour de justice par des « cours ».

Art. 29, al. 2 (nouvelle teneur)

Remplacement des « sections » de la Cour de justice par des « cours ».

Art. 32, al. 1 (nouvelle teneur)

Cette modification tient compte de l'existence de plusieurs vice-présidents au Tribunal civil et à la Cour de justice.

Art. 33, al. 2 (nouvelle teneur)

La Cour de justice comprend des exigences différentes pour ses assesseurs selon la chambre dont ils font partie. L'article 17 prévoit notamment des assesseurs dans les domaines suivants :

- 10 juges assesseurs rattachés à la chambre des baux et loyers (al. 3);
- 12 juges assesseurs rattachés à l'autorité de surveillance (al. 5);
- 22 juges assesseurs rattachés à la chambre pénale d'appel et de révision (al. 6);

– 16 juges assesseurs rattachés à la chambre des assurances sociales (al. 7).

Comme leurs compétences ne sont pas identiques, une suppléance ne peut avoir lieu que dans le même domaine, ce que la modification de l'article 33, alinéa 2 vise à préciser.

Art. 35, al. 2 (nouvelle teneur)

Remplacement des « sections » de la Cour de justice par des « cours ».

Art. 38, al. 1, lettres b, c et d (nouvelle teneur)

Remplacement des « sections » de la Cour de justice par des « cours ».

Art. 57, al. 3 (nouvelle teneur)

Cette modification ne fait qu'ajouter une référence au nouvel article 58A, commenté ci-dessous.

Art. 58A Compétence de la Cour d'appel du pouvoir judiciaire (nouveau)

L'article 58A comble une lacune en indiquant l'autorité compétente pour lever le secret de fonction des membres du Conseil supérieur de la magistrature et des magistrats de la Cour d'appel du pouvoir judiciaire.

Art. 64, al. 3 (nouvelle teneur)

Le délai pour recourir, imposé ici par le CPC en matière judiciaire, est de 10 jours (art. 321, al. 2 CPC), car la requête d'assistance judiciaire est instruite en procédure sommaire (art. 119, al. 3 CPC). Non conforme au droit fédéral, le délai de 30 jours indiqué à tort dans le texte actuel est ramené à 10 jours.

Il n'a pas paru opportun de prévoir un délai plus long – juridiquement possible – en matière extrajudiciaire, des délais différents pouvant être source de confusion.

Art. 89, lettre a (nouvelle teneur)

La fin de phrase « portant sur une chose immobilière » – o mise par inadvertance – est restituée.

Art. 108 (nouvelle teneur)

La justice de paix ne dispose plus de compétences en matière de violences domestiques. En effet, la loi sur les violences domestiques, du 16 septembre 2005 (LVD – F 1 30), modifiée le 18 juin 2010 (loi 10582), confie depuis le 31 août 2010 à la commission cantonale de recours en matière administrative la compétence de statuer sur l'opposition ou la prolongation d'une mesure d'éloignement (art. 11 LVD).

Chapitre II Cour civile (nouvelle teneur) du titre VIII de la 2^e partie

Remplacement de la « section » de la Cour de justice par une « cour ».

Art. 123, al. 3 (nouveau)

Ce nouvel alinéa institue une instance de recours paritaire contre les jugements de la chambre des relations collectives de travail. Il permet de respecter à la fois l'exigence fédérale de double instance en matière civile et les particularités de ce type de contentieux.

Art. 124, lettre c (nouvelle)

L'exigence de double instance en matière civile imposant un contrôle des décisions de la chambre des relations collectives de travail, il convient de le préciser formellement à l'article 124.

Chapitre III Cour pénale (nouvelle teneur) du titre VIII de la 2^e partie

Remplacement de la « section » de la Cour de justice par une « cour ».

Art. 129, al. 2 (nouvelle teneur)

L'article 129 n-LOJ prévoit que la chambre pénale d'appel et de révision siège dans la composition de 3 juges et qu'à ceux-ci sont adjoints 4 assesseurs lorsqu'elle statue en *appel* des jugements du Tribunal criminel. La n-LOJ ne prévoit pas de composition particulière dans l'hypothèse où la Chambre est amenée à statuer sur une demande de *révision* contre un jugement (rendu par un collège de 3 juges professionnels et de 4 assesseurs) du Tribunal criminel.

Cette solution, qui serait peut-être admissible si les compétences de la chambre se bornaient à pouvoir, le cas échéant, renvoyer la cause au Tribunal criminel, n'est pas acceptable dès lors que la chambre peut trancher sur le

fond de l'affaire et qu'il serait illogique d'autoriser 3 juges professionnels à revoir un jugement rendu par un collège de 7 personnes comprenant des assesseurs.

L'article 129 doit ainsi être modifié de façon à ce que 4 assesseurs entrent dans la composition de la chambre lorsque celle-ci est saisie d'un cas de révision d'un jugement du Tribunal criminel.

Chapitre IV Cour de droit public (nouvelle teneur) du titre VIII de la 2^e partie

Remplacement de la « section » de la Cour de justice par une « cour ».

Art. 132, al. 1 (nouvelle teneur)

Le texte réserve les compétences de la chambre des assurances sociales.

Art. 144, al. 6, 3^e phrase (nouvelle)

Cette disposition répond au souci de permettre, le cas échéant, une éventuelle souplesse dans l'organisation des élections de magistrats.

Art. 2 Modifications à d'autres lois

1. Loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001 (LIPAD; A 2 08)

Art. 64, al. 2 (nouvelle teneur)

Le renvoi aux articles 212 à 216 du code (genevois) de procédure pénale, du 29 septembre 1977 (CPP-GE), est obsolète. Par parallélisme avec les modifications à d'autres lois de la loi 10355 (LACP), il est renvoyé à l'article 357 du code de procédure pénale suisse, du 5 octobre 2007.

2. Loi sur les commissions officielles, du 18 septembre 2009 (LCOF; A 2 20)

Art. 11, al. 5 (nouvelle teneur)

Le renvoi à l'article 11 du code (genevois) de procédure pénale, du 29 septembre 1977 (CPP-GE), est abolie. Par parallélisme avec les modifications à d'autres lois de la loi 10355 (LACP), il est renvoyé à l'article 33 de la loi d'application du code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale, du 27 août 2009.

3. Loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 septembre 1985 (LRGC; B 1 01)

Art. 32A (abrogé)

L'article 32A fixe des règles en matière de désignation des jurés cantonaux pour la Cour d'assises et la Cour correctionnelle. Le jury étant supprimé avec Justice 2011, il faut supprimer l'article 32A.

4. Loi sur l'instruction publique, du 6 novembre 1940 (LIP; C 1 10)

Art. 120A, al. 4 (nouvelle teneur)

Le renvoi à l'article 11 du code (genevois) de procédure pénale, du 29 septembre 1977 (CPP-GE), est abolie. Par parallélisme avec les modifications à d'autres lois de la loi 10355 (LACP), il est renvoyé à l'article 33 de la loi d'application du code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale, du 27 août 2009.

5. Loi sur la formation professionnelle, du 15 juin 2007 (LFP; C 2 05)

Art. 86 (nouvelle teneur)

Il y a une contradiction entre deux modifications de la LFP, la première (loi 10462) abrogeant l'article 86 LFP, la seconde (loi 10355) modifiant le texte de l'article 86 LFP.

Il est proposé de retenir celle de la loi 10355. Pour des raisons de clarté, tout l'article 86 LFP est réécrit :

- l'article 357 CPP en matière de contraventions s'applique (art. 86, al. 2);
- le département est compétent pour prononcer les sanctions (art. 86, al. 1);
- les compétences du Tribunal des mineurs sont réservées (art. 86, al. 3).

6. Loi sur l'information et l'orientation scolaires et professionnelles, du 15 juin 2007 (LIOSP; C 2 10)

Art. 8, al. 5 (nouvelle teneur)

La loi sur les juridictions pour enfants et adolescents, du 21 septembre 1973 (LJEA; E 4 30), est abrogée par la LACP (10355), il convient d'adapter l'article 8, alinéa 5, LIOSP.

L'article 16 LJEA concerne les renseignements médico-sociaux que le juge peut obtenir. Une disposition semblable se trouvant en droit fédéral (art. 31 de la loi fédérale sur la procédure pénale applicable aux mineurs, du 20 mars 2009), il convient d'y renvoyer.

7. Loi de procédure fiscale, du 4 octobre 2001 (LPFisc; D 3 17)

Art. 80, al. 2 (nouvelle teneur)

Le renvoi au « code de procédure pénale » est incomplet. Il est précisé par une référence claire au code de procédure pénale suisse, du 5 octobre 2007.

8. Loi sur les droits d'enregistrement, du 9 octobre 1969 (LDE; D 3 30)

Art. 128, lettre e (nouvelle teneur)

L'article 128, lettre e *in fine* LDE renvoie aux articles 25 et 28 LaLP, qui ne sont pas repris dans la LaLP du 29 janvier 2010, qui entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2011.

Or l'article 25 LaLP concerne des conséquences découlant du fait qu'un failli est « déclaré inexcusable et n'a pas obtenu sa réhabilitation ». Il n'est pas fait référence à un arrêt d'une autorité judiciaire dans cette disposition, de sorte que le renvoi est déjà obsolète actuellement.

L'article 28 LaLP concerne pour sa part la demande en réhabilitation. Il n'est pas non plus fait référence à un arrêt d'une autorité judiciaire dans cette disposition, de sorte que le renvoi est déjà obsolète actuellement.

9. Loi d'application du code civil suisse et autres lois fédérales en matière civiles (LaCC; E 1 05 – loi 10481), du ... (à compléter)

Art. 15, al. 3, lettre d (nouvelle teneur)

Cette modification fait suite au constat selon lequel un émolument maximal de 100 000 F se révèle insuffisant pour certains procès d'une grande complexité et d'une très haute valeur litigieuse. Il est porté ici à 200 000 F.

10. Loi sur le Tribunal des prud'hommes, du 11 février 2010 (LTPH; E 3 10)

Art. 16 (nouvelle teneur)

Le Tribunal des prud'hommes est organisé en 5 groupes professionnels (art. 3 LTPH). Chaque groupe élit pour une année un président et un vice-président (art. 6, al. 2 LTPH). Par ailleurs, chaque groupe élit un certain nombre de présidents *de* tribunal (art. 6, al. 3), qui seront appelés à présider une chambre (la loi n'utilise cependant pas cette terminologie).

Le collège des présidents et vice-présidents de groupe élit le président et le vice-président *du* tribunal (art. 9, al. 1 LTPH). Le président *du* tribunal le représente au sein de la conférence des présidents de juridictions (art. 9, al. 3 LTPH et art. 43, al. 1, lettre e n-LOJ). Il est également compétent pour statuer, seul, sur les mesures superprovisionnelles (art. 15, al. 2 LTPH).

Le texte légal prévoit également que le président *du* tribunal prend seul les ordonnances nécessaires à la conduite de la procédure (art. 16 LTPH). Il s'agit d'une erreur dans ce cas, car l'organisation et la conduite de la procédure doivent revenir à chaque « chambre », respectivement à son président seul (au sens de l'art. 6, al. 3) : il est ainsi proposé de modifier l'article 16 LTPH en remplaçant le président *du* tribunal par le président *de* tribunal.

11. Loi d'application du code pénal suisse et autres lois fédérales en matière pénale, du 27 août 2009 (LALP ; E 4 10)

Art. 4, al. 6 (nouveau)

La commission d'évaluation de la dangerosité devra, à la suite de cet ajout, adopter un règlement de fonctionnement et le publier.

Art. 42 Cour de justice (nouvelle teneur avec modification de la note)

La nouvelle teneur de l'article 42 comble une lacune dans l'application de l'article 439, alinéa 1, CPP. Selon cette disposition, les cantons désignent les autorités compétentes pour l'exécution des peines et des mesures et règlent la procédure. Le Tribunal d'application des peines et des mesures constitue une telle autorité et il y a lieu de mentionner dans la LACP les actes attaquables de cette autorité ainsi que la procédure de recours applicable. C'est l'objet de l'alinéa 1, lettre b. Les notions de recours et d'appel étant celles du CPP, le renvoi direct ou par analogie aux dispositions y relatives de ce code sont supprimées comme superflues.

Art. 79, al. 3 (nouvelle teneur) et al. 4 (nouveau)

Le nouvel alinéa 3 de l'article 79 indique l'autorité compétente pour connaître des recours dirigés contre les ordonnances, les décisions et les actes de procédure du Tribunal d'application des peines et des mesures dans la procédure d'exequatur d'une décision pénale étrangère. Il renvoie aux dispositions générales sur les voies de recours et sur le recours du CPP.

Le nouvel alinéa 4 de l'article 79 est une reprise à peine modifiée de l'article 79, alinéa 3, dans sa teneur actuelle.

Art. 80, al. 3 (nouvelle teneur) et al. 4 (nouveau)

Le nouvel alinéa 3 de l'article 80 indique l'autorité compétente pour connaître des recours dirigés contre les ordonnances, les décisions et les actes de procédure du Tribunal des mineurs dans la procédure d'exequatur d'une décision pénale étrangère. Il renvoie aux dispositions générales sur les voies de recours et sur le recours du CPP.

Le nouvel alinéa 4 de l'article 80 est une reprise à peine modifiée de l'article 80, alinéa 3, dans sa teneur actuelle.

Art. 83 Recherche de personnes disparues (nouvelle teneur avec modification de la note)

L'article 3 de la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la surveillance de la correspondance par poste et télécommunications (LSCPT) a été introduit par la loi fédérale sur l'organisation des autorités pénales de la Confédération (LOAP), du 19 mars 2010. Il règle la surveillance en dehors d'une procédure pénale. Son alinéa 4 demande aux cantons de désigner l'autorité qui ordonne

la surveillance, celle qui autorise la surveillance et l'autorité de recours. Il précise que la surveillance doit être autorisée par une autorité judiciaire. L'article 83 répond à ces exigences.

12. Loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985 (LPA; E 5 10)

Art. 51, al. 4 (nouvelle teneur)

L'article 51, alinéa 4, LPA prévoit une application par analogie des dispositions en matière de délais figurant actuellement aux alinéas 2 à 5 de l'article 63 LPA.

L'article 63 LPA devenant l'article 62 LPA ([art. 146](#), alinéa 16, de la loi 10462 sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010, n-LOJ), il convient d'adapter l'article 51, alinéa 4, LPA.

Art. 89I, al. 2 et 3 (nouvelle teneur)

En matière de révision devant le Tribunal cantonal des assurances sociales, l'article 89I LPA distingue le droit fédéral du droit cantonal :

- la révision d'actes fondés sur du droit fédéral, et la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA ; RS 8 30.1), s'effectue conformément aux dispositions de la LPGA (art. 89I, al. 2, LPA);
- la révision d'actes fondés sur du droit cantonal s'effectue conformément aux dispositions de la LPA (art. 89I, al. 3, LPA).

L'adaptation proposée est la suivante :

- l'article 89I, alinéa 2, LPA renverra à l'alinéa 1 de l'article 134 n-LOJ (LPGA pour litiges de droit fédéral);
- l'article 89I, alinéa 3, LPA renverra à l'alinéa 3 de l'article 134 n-LOJ (LPA pour litiges de droit cantonal).

La n-LOJ prévoit aussi une compétence supplémentaire pour la chambre des assurances sociales, soit celle de traiter les recours contre les décisions du Tribunal administratif de première instance relatives aux assurances complémentaires à l'assurance-accidents (art. 134, al. 2, n-LOJ). S'agissant de litiges de nature civile, c'est le code de procédure civile, du 19 décembre 2008, qui s'appliquera.

13. Loi sur la profession d'avocat, du 26 avril 2002 (LPAv; E 6 10)

Art. 41 (nouvelle teneur)

Il y a une contradiction entre deux modifications de la LPAv, la première (loi 10481) modifiant l'article 41, alinéa 1, LPAv, la seconde (loi 10355) modifiant tout l'article 41 LPAv, en tenant compte du CPP.

Il est proposé de retenir un mélange des deux lois. Pour des raisons de clarté, tout l'article 41 LPAv est réécrit :

- Le droit de l'avocat commis d'office à une indemnité et au remboursement de ses frais dans le cadre de l'assistance juridique est confirmé (art. 41, al. 1); le renvoi à la LOJ de 1941 est remplacé par un renvoi aux « lois de procédures applicables », car tant le CPP que le CPC consacrent des dispositions à l'assistance judiciaire.
- La spécificité du remboursement des frais en procédure pénale, telle que découlant de l'article 41, alinéa 1, LPAv-loi 10355 est également maintenue (art. 41, al. 2).

14. Loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière (LaLCR ; H 1 05)

Art. 10 (nouvelle teneur)

L'article 55, alinéa 5, de la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière a été abrogé par le CPP et remplacé par les articles 251 et 252 de ce code. Le présent article tient compte des implications pratiques de ce changement.

15. Loi sur l'aide aux entreprises, du 1^{er} décembre 2005 (LAE; I 1 37)

Art. 12, al. 2 (nouvelle teneur)

Le renvoi aux articles 212 à 216 du code (genevois) de procédure pénale, du 29 septembre 1977 (CPP-GE) est obsolète. Par parallélisme avec les modifications à d'autres lois de la loi 10355 (LACP), il est renvoyé à l'article 357 du code de procédure pénale suisse, du 5 octobre 2007.

16. Loi concernant la Chambre des relations collectives de travail, du 29 avril 1999 (LCRCT; J 1 15)

Art. 1, al. 1, lettres d et f (nouvelle teneur)

L'introduction du principe de double instance rend problématique le maintien de la Chambre des relations collectives de travail comme instance unique. Le texte est donc adapté au fait que la chambre ne peut plus juger de litiges comme instance judiciaire cantonale unique.

Art. 3, al. 1, lettre a (nouvelle teneur)

La nouvelle teneur exclut la présence de juges en activité pour présider la chambre. L'élection, par le Grand Conseil, sur consultation des partenaires sociaux paraît admissible au regard de la constitution genevoise. En effet, les dispositions de cette dernière applicables en matière prud'homale n'imposent pas de qualité particulière à la personne neutre chargée de présider dans ce domaine.

17. Loi sur la santé, du 7 avril 2006 (LS; K 1 03)

Art. 134, al. 4 (nouvelle teneur)

Le renvoi au « code de procédure pénale » est incomplet. Il est précisé par une référence claire au code de procédure pénale suisse, du 5 octobre 2007.

18. Loi sur les eaux, du 5 juillet 1961 (LEaux-GE; L 2 05)

Art. 128, al. 2 (abrogé)

L'article 128, alinéa 2, prévoit que l'article 40 LALP ne s'applique pas. Dès lors que l'article 40 LaLP est abrogé et n'est pas repris par la nouvelle LaLP (loi 10465), il convient d'abroger l'article 128, alinéa 2, LEaux-GE.

Section 2 du chapitre IV du titre VI (abrogée)

L'article 137 LEaux-GE est abrogé par la n-LOJ (art. 146, al. 39). Or, l'article 137 est la seule disposition restant dans la section 2 (« Recours au Tribunal administratif ») du chapitre IV (« Voies de recours ») du titre VI (« Mesures administratives, sanctions et recours »).

La section 2 n'ayant plus d'article, il est possible de supprimer aussi son intitulé.

19. Loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, du 10 juin 1933 (LEx-GE; L 7 05)

Art. 40, al. 1 (nouvelle teneur)

Il y a une contradiction entre deux modifications de la LEX-GE, la première (loi 10481) proposant faisant référence au serment ou à la promesse des membres de la commission, la seconde (loi 10462) faisant référence à la seule promesse.

La n-LOJ faisant référence tant au serment qu'à la promesse (art. 12 n-LOJ), il est proposé la teneur de l'article 40, alinéa 1, découlant de la loi 10481.

Art. 3 **Entrée en vigueur**

S'agissant de modifications formelles, il conviendrait qu'elles puissent entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2011. Une entrée en vigueur rapide permettrait ainsi d'améliorer la qualité des textes législatifs et de limiter le risque de conflits de versions.

Art. 4 **Clause d'urgence**

Selon l'article 55 Cst-GE, le référendum ne peut s'exercer contre les lois ayant un caractère d'urgence exceptionnelle.

La soumission de la présente loi au référendum facultatif (40 jours), y compris les différentes publications que cela implique (arrêté du Conseil d'Etat de publication, arrêté du Conseil d'Etat de promulgation), empêcherait une entrée en vigueur de la présente loi au 1^{er} janvier 2011 (art. 3).

Le 16 décembre 1999, le Grand Conseil avait muni de la clause d'urgence la loi 8094-2 modifiant la loi de procédure civile (adaptation de la procédure genevoise au nouveau droit du divorce) (ROLG 1999, p. 1055-1067).

Conformément à l'article 55, alinéa 2, Cst-GE, la décision constatant le caractère d'urgence est de la compétence exclusive du Grand Conseil.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les Députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.